

(a) Lettres qui portent que les Maistres, Escoliers & Supposts de l'Université de Paris, seront exempts d'Imposts & d'Aydes sur les denrées qu'ils recueilleront sur leurs héritages & dans leurs Benefices, & sur les denrées qu'ils acheteront pour leur usage.

CHARLES  
VI.  
à Paris, le 21.  
de Janvier  
1383.

## NOTE.

(a) Voyez cy-dessus, pag. 35. Note (a).

(b) Mandement qui porte que pendant un an, le Maistre-Particulier de la Monnoye d'Argent de Paris, pourra exercer le fait de Change, si les Changeurs y consentent.

CHARLES  
VI.  
à Paris, le 24.  
de Janvier  
1383.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme ou mois de Septembre derrenier passé, Bertaut Bourdon ait prins de vous nostre Monnoye d'Argent de Paris, pour certain pris & convenances contenuës en voz Registres, à icelle tenir jusques à ung an après ensuivant; lequel Bertaut vous a requis ou fait requerir, que pour ce qu'il est occupé de plusieurs autres besoignes par quoy il ne peut entendre ne vacquer audit fait, vous l'en vüillez descharger, en vous offrant que Berthelemy de la Marche Changeur & Bourgeois de Paris, prendra en son nom ladicte Monnoye jusques à la fin dudit an, pour le pris que ledit Bertaut la tient; <sup>a</sup> parmy cé que iceluy Berthelemy l'aura fermée comme avoit ledit Bertaut; & aussi qu'il puisse faire & exercer fait de Change durant ledit temps; laquelle chose vous reffuliez faire & accorder, se vous n'avez sur ce mandement de Nous; & Nous ayons entendu que pour ce que ledit Bertaut est très-negligent de faire ledit ouvraige, & aussi qu'il n'est pas agreable aux Changeurs & Marchans frequentans ladicte Monnoye, icelle Monnoye est <sup>c</sup> sur le point d'estre & demourer en chomaige, en quoy Nous aurions grant donmaige, se pourveu n'y estoit de remede convenable: Nous consideré ce que dit est, vous mandons que ladicte Monnoye d'Argent vous baillez audit Berthelemy, ou à autre tel comme bon vous semblera, par la maniere que dit est, jusques audit terme, & par condicion telle qu'il puisse faire fait de Change durant le temps qu'il la tendra; ou cas toutes voës que les Changeurs & Marchans frequentans ladicte Monnoye, le voudroient consentir sans eulx opposer au contraire. Car ainsi Nous plaist-il estre fait; nonobstant Ordonnances, inhibicions ou deffenses faictes ou à faire au contraire. Donné à Paris, le XXIIII.<sup>e</sup> jour de Janvier, l'an de grace mil trois cent quatre-vingt-trois, & de nostre Regne le quart. Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes, ouquel <sup>d</sup> Vous esiez. H. GUINGUANT.

<sup>a</sup> Lamche avec une marque d'abréviation, Reg. b moyennant.

<sup>c</sup> L'ouvrage est sur le point d'estre interrompu.

<sup>d</sup> Le Chancelier Voy. le 5.<sup>e</sup> Vol. de ce Rec. p. 653. Note (c).

## NOTE.

(b) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 35. recto.

Avant ces Lettres, il y a, Mandement par vertu duquel le Maistre de la Monnoye d'Argent de Paris, peut faire fait de Change.

(c) Mandement qui permet aux Generaux-Maistres des Monnoyes, d'ouvrir les Boistes en l'absence des Maistres-Particuliers des Monnoyes.

CHARLES  
VI.  
à Paris, le 27.  
de Janvier  
1383.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme il ait esté & soit de coustume que tous Maistres-Particuliers de noz Monnoyes, chacun d'eulx, soient

## NOTE.

(c) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 36. recto.

Avant ces Lettres, il y a: Mandement pour ouvrir les Boistes en l'absence des Maistres-Particuliers.

CHARLES  
VI.

à Paris, le 27.  
de Janvier  
1383.

tenuz de venir & comparoir pardevant vous, ou certain Procureur pour eulx, pour veoir ouvrir les Boestes des Ouvraiges qu'ilz ont faictz, pour accepter les essaiz d'icelles, & pour compter en nostre Chambre des Comptes; & Nous ayons entendu que vous avez pardevers vous en la Chambre des Monnoyes, plusieurs Boestes de plusieurs Monnoyes, de grant temps passé, lesquelles sont encores à ouvrir, & Nous en peult estre deu grant somme d'Argent; parce que les aucuns desdits Maistres-Particuliers qui ont fait les ouvraiges des dictes Boestes, ont esté refusans & desobéissans de venir compter; & sont les aucuns demourans hors de nostre obéissance, les autres allez de vie à trespassement; & par ainsi lesdictes Boestes pourroient tousjours demourer à ouvrir, en nostre grant prejudice & dommage, se remede n'y estoit mis. Pour ce est-il que Nous vous mandons que appellé avec vous *Guiot le Roge*, ou autre expert & congnoissant en ce fait, vous ouvrez toutes les Boestes que vous avez ou aurez par devers vous d'oresnavant; & audit *Guiot* ou à celuy que vous appellerez, Nous donnons pouvoir & auctorité de veoir ouvrir lesdictes Boestes, de accepter les essaiz, & de faire autant en tout ce qui touche le fait desdictes Boestes, comme se lesdits Maistres-Particuliers ou leurs Procureurs y estoient; & lesdictes Boestes ainsi ouvertes & les essaiz acceptez, faictes les pris des Ouvraiges selon voz consciences, au plus raisonnablement que vous verrez qu'il sera à faire pour Nous & pour lesdits Maistres-Particuliers, eu regard aux semblables ouvraiges dont l'en a compté; & audit *Guyot* ou à celuy que vous appellerez, faictes donner telle somme d'Argent, comme bon vous semblera, pour son salaire, peine & travail de vacquer & entendre en ce fait, par aucun Maistre-Particulier d'aucunes de noz Monnoyes; laquelle somme d'Argent Nous voulons & mandons estre allouée ès Comptes d'iceluy ou ceulx à qui il appartient, par noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à Paris, sans contredict. *Donné à Paris, le XXVII.<sup>e</sup> jour de Janvier, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & trois, & de nostre regne le quart.* Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes, ouquel vous estiez. H. GUINGUANT.

<sup>a</sup> Voy. le 5.<sup>e</sup> Vol.  
de ce Rec. p. 653.  
Note (c).

CHARLES  
VI.

à Paris, le 28.  
de Janvier  
1383.

(a) *Lettres qui portent qu'on ne pourra appeller des Executions qui seront faites pour le payement de ce qui est dû au Roy par rapport au Domaine, ou autrement; & que ceux contre qui ces Executions seront faites, pourront seulement se pourvoir par voye de requeste & d'opposition, à la Chambre des Comptes, pardevant les Gens des Comptes & les Tresoriers.*

<sup>b</sup> Je crois que ce  
mot a esté mal  
copié.

<sup>c</sup> app. par.

<sup>d</sup> & n'estoit  
peut-être pas dans  
le Memorial.  
<sup>e</sup> peut-être, i.  
<sup>f</sup> Ce mot paroist  
encore inutile.

CHARLES par la grace de Dieu Roys de France. A nos amez & feaux Gens de nos Comptes, & Tresoriers à Paris: Salut & dilection. Nous avons entendu que communement, plusieurs qui Nous sont tenus tant pour cause de rentes & devoir de notre Domaine, comme pour autres bonnes & justes causes, lesquelles sont executoires, & mandez estre<sup>b</sup> commis les debtors, si comme il appartient; si tost comme les Executeurs, Sergens & Commissaires, veulent proceder en icelles executions, aucunes fois avant le commencement de l'Exploit, aucunes fois quand l'execution est commencée, & avant qu'on en puisse rien parfaire, les debtors<sup>c</sup> pour leurs malices & en fraude, frivolement, sans venir avant par voye d'opposition ne de pourchas à Nous, ne à vous à qui il appartient, se sont efforcez & s'efforcent de jour en jour, d'appeller desdits Executeurs, Sergens ou Commissaires, faisant & gardant les termes de leurs commissions; & combien qu'on ne doive de pure execution qui n'excede les termes du mandement, appeller; toutefois iceux Executeurs desdors, pour doute d'estre repris<sup>d</sup> & d'attenter contre Nous<sup>e</sup> en qui préjudicent telles frivoles appellations qui sont faites<sup>f</sup> & ou retardement du payement de nos debtes, lesquelles

N O T E.

(a) Ces Lettres estoient au folio 34. du

Memorial E. de la Chambre des Comptes de Paris. Elles ont esté imprimées sur le Recueil cité. Voyez cy-dessus, pag. 26. Note (b).  
par